



ML-147997



**DECISION N° D2024-69-SEDIF**

Portant occupation du domaine public du SEDIF au profit du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et de la commune de Neuilly-sur-Marne à Neuilly-sur-Marne (parcelles cadastrées section AV n°s 18 et 43 sise 8, rue du Docteur-Schapira)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 9 juillet 2010 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2025 à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane, délégataire du SEDIF,

Considérant que le SEDIF est propriétaire des parcelles cadastrées section AV n°s 18 et 43 sises 8, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne affectées au service public de production et de distribution d'eau potable dont il a la charge,

Considérant qu'une partie de 4 230 mètres carrés a été ouverte au public et fut constitutive du Square de l'Eau en vertu d'une convention d'occupation temporaire signée le 20 juillet 1993 avec la commune de Neuilly-sur-Marne et résiliée le 31 mai 2022 en raison de la nécessité, pour le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), de réaliser des travaux d'assainissement de la Marne dans le cadre du Plan Baignade au titre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur une partie de la parcelle section AV n° 18,

Considérant que les travaux susvisés étant désormais réceptionnés, il y a lieu de procéder à la réouverture du Square de l'Eau, étant précisé que le SIAAP doit pouvoir y accéder au titre de l'exploitation des ouvrages d'assainissement dont il est propriétaire sur la parcelle cadastrée AV section n° 18,

Considérant que la convention ainsi établie par le SEDIF, le SIAAP et la commune prévoit :

- une durée d'occupation du domaine syndical pour six ans renouvelable expressément une fois, soit douze ans au plus,

- qu'elle sera rendue caduque à l'égard du SIAAP à compter du transfert de propriété à son profit de l'emprise au sol et du volume en sous-sol accueillant ses ouvrages d'assainissement,
- une occupation à titre gratuit dans la mesure où cette mise à disposition contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention susvisé,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

**Article 1** approuve la passation d'une convention d'occupation temporaire avec le SIAAP et la commune de Neuilly-sur-Marne d'une partie de 4230 mètres carrés des parcelles cadastrées section AV n<sup>os</sup> 18 et 43 sises 8, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne, selon les conditions susvisées,

**Article 2** autorise la signature de cette convention et de tous les actes et documents s'y rapportant.

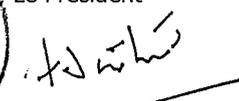
Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **15 JUIL. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président

  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.